



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Arrêté électoral relatif aux élections complémentaires au Synode (automne/hiver 2023)

du 22 juin 2023

Le Conseil synodal,

considérant que sur le territoire de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne, 12 sièges de députés au Synode sont vacants au 15 juin 2023, répartis dans les arrondissements suivants: Seeland (6), Haute-Argovie (1), Berne-Mittelland Nord (1), Berne-Ville (1), Berne-Mittelland Sud (2) et Interlaken-Oberhasli (1), et qu'au 1^{er} janvier 2024 1 siège de député au Synode est vacant, à savoir pour l'arrondissement de la Haute-Argovie,

et dans le but de réunir ainsi un Synode au complet pour la session d'hiver 2023 ou pour la session d'été 2024,

vu l'art. 5, al. 2, de la Convention entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne d'une part et l'Eglise évangélique réformée de la République et canton du Jura d'autre part concernant la création d'une Union synodale des 16 mai et 14 juin 1979¹, l'art. 2, al. 2, de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten du 23 décembre 1958² et l'art. 18, al. 2 en lien avec l'art 12 du règlement sur les élections au Synode du 4 décembre 2018³,

arrête:

Art. 1 Démission de députées et de députés

La procédure d'élections complémentaires de cette année ne prendra pas en compte les démissions présentées après le 15 juin 2023 (art. 6 al. 2 du règlement sur les élections au Synode).

¹ RLE 71.120.

² RSB 411.232.12-1 / BGS 425.131.

³ RLE 21.220.

Art. 2 Coordination

¹ L'organe compétent de l'arrondissement (soit le comité de l'arrondissement sous réserve de dispositions dérogatoires [art. 10 du règlement sur les élections au Synode]) coordonne la procédure de détermination des droits à un siège et, en cas de conflit, s'efforce de parvenir à un accord.

² Il informe les paroisses sur les vacances de sièges qui les concernent et communique le délai qui leur est imparti pour communiquer leurs candidatures.

Art. 3 Propositions

¹ Si les dispositions organisationnelles de l'arrondissement ecclésiastique et des paroisses n'en disposent pas autrement, le conseil de paroisse est compétent pour proposer une candidature.

² Les propositions ne peuvent concerner que des personnes éligibles⁴. L'organe compétent de l'arrondissement examine les candidatures déposées en collaboration avec le conseil de paroisse dont les candidates et candidats proposés sont membres. Il écarte les candidates et candidats non éligibles.

³ Outre les coordonnées de la personne candidate, toute candidature contient une déclaration écrite de la personne proposée attestant qu'elle accepte une élection.

⁴ Sauf disposition contraire prise par le comité du Synode d'arrondissement, la proposition doit être communiquée à l'arrondissement au plus tard le 13 août 2023.

⁵ Si le nombre de candidates et candidats est inférieur au nombre de sièges attribués à l'arrondissement, l'organe compétent dudit arrondissement peut nommer ses propres candidates et candidats après consultation de la paroisse concernée⁵.

Art. 4 Organisation des élections

¹ Si le nombre de candidates et candidats proposés ne dépasse pas celui des sièges vacants, l'organe compétent de l'arrondissement les déclare élus, pour autant qu'ils soient éligibles.

⁴ Au sujet de l'éligibilité, voir art. 7, Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (RLE 11.010), et art. 3 du règlement sur les élections au Synode du 28 mai 2013 (RLE 21.220). L'éligibilité des membres soleurois de l'Eglise nationale est régie par le droit soleurois (§ 5 de la loi soleuroise sur les droits politiques du 22 septembre 1996 [BGS 113.111]).

⁵ Concernant les candidatures complémentaires, cf. art. 15 al. 3 ss, du règlement sur les élections au Synode (RLE 21.220).

² Si le nombre de candidates et de candidats proposés dépasse le nombre de sièges vacants, le Synode de l'arrondissement procède à une élection selon l'art. 17 du règlement sur les élections au Synode d'ici au 17 septembre 2023.

³ Les arrondissements ecclésiastiques dressent un procès-verbal de l'élection complémentaire, y compris des élections tacites⁶.

⁴ Les arrondissements ecclésiastiques conservent les bulletins de vote des scrutins secrets jusqu'à l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, jusqu'à l'entrée en force d'une décision sur le recours.

Art. 5 Avis d'élection

La personne élue est immédiatement informée de son élection par un avis d'élection.

Art. 6 Communication au Conseil synodal

Immédiatement après les élections, mais au plus tard le 20 septembre 2023, l'arrondissement communique par écrit à la chancellerie⁷ des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure le résultat des élections.

Art. 7 Dispositions finales

¹ Les dispositions du règlement sur les élections au Synode du 4 décembre 2018 sont applicables au demeurant.

² Pour les cercles électoraux du canton de Soleure, cette ordonnance s'applique par analogie (§ 32 des statuts du Synode de l'arrondissement ecclésiastique du canton de Soleure de l'Eglise réformée évangélique Berne-Jura-Soleure du 25 novembre 2003, RLE 72.310). Les dispositions particulières du canton de Soleure s'appliquent en ce qui concerne la convocation des élections.

Art. 8 Entrée en vigueur

Cet arrêté électoral entre en vigueur le 22 juin 2023.

Berne, 22 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
La présidente: *Judith Pörksen Roder*
Le chancelier: *Christian Tappenbeck*

⁶ Concernant le procès-verbal des élections, cf. art. 19 du règlement sur les élections au Synode (RLE 21.220).

⁷ Adresse: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, Chancellerie de l'Eglise, Altenbergstrasse 66, case postale, 3000 Berne 22.